

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 17/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CAVE LES PENDS

580 route de l'Abricotine
26600 Mercurool-Veaunes

Références : 20231113-RAP-DAEN1043
Code AIOT : 0003200973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement CAVE LES PENDS implanté 580 route de l'Abricotine 26600 Mercurool-Veaunes. L'inspection a été annoncée le 05/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La station d'épuration de TAIN-L'HERMITAGE présente des difficultés pour traiter les rejets aqueux à l'automne en partie à cause d'un accroissement saisonnier des différentes activités industrielles et des vendanges. Une vérification des rejets aqueux des différents sites classés au titre des ICPE est en cours sur les communes de TAIN et MERCUROL-VEAUNES.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAVE LES PENDS
- 580 route de l'Abricotine 26600 Mercurool-Veaunes
- Code AIOT : 0003200973
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave DES PENDS est une cave à déclaration raccordée au réseau d'assainissement. La zone de vinification et le point de rejet ont été contrôlés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- rejets aqueux
- consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
NC1_2023 – Prélèvements	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.1 de l'annexe	lettre de suite	31/03/2024
NC2_2023 - Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.4 de l'annexe	lettre de suite	30/11/2023
NC3_2023 - Mesure périodique de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.9 de l'annexe	lettre de suite	31/10/2024
NC4_2023 - Valeurs limites de rejet et convention de déversement	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.5 de l'annexe	lettre de suite	30/06/2024

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative	Récépissé de déclaration du 16/09/2016
Consommation	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.2 de l'annexe

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prélèvements d'eau ne sont pas mesurés. Les effluents de cave ne sont pas analysés. Il n'y a pas de convention de déversement des effluents fixant les valeurs limites d'émission et les volumes maximums rejetés, bien que la collectivité territoriale soit au courant des rejets raccordés.

2-4) Fiches de constats

Situation administrative

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 16/09/2016
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration du 16/09/2016 : 2251 pour 1000 hL/an

Loi sur l'eau IOTA : rubrique 1.1.1.0 forages
Rubrique 5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 2° Supérieure à 8 m ³ /h, mais inférieure à 80 m ³ /h (D).
Constats : 2251 : la production de vin de 2020 était de 993 hL, celle de 2021 de 1011 hL, celle de 2022 de 733 hL et celle de 2023 est d'environ 1047 hL. L'activité est bien classée à déclaration sous la rubrique 2251. 1.1.1.0 et 5.1.1.0 : l'exploitant indique ne pas avoir de forage ni de système de géothermie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

NC1_2023 – Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.1 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois en périodes d'activité (vendanges, soutirage...) si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m ³ /j, et au minimum une fois par an. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.
Constats : L'alimentation en eau potable est munie d'un compteur d'eau. Il est relevé de manière annuelle. Les données de 2022 semblent cependant incohérentes (consommation = 0 m ³). L'exploitant veillera au bon relevé de son compteur de manière au moins annuelle. L'inspection n'a pas constaté la présence d'un système de disconnection ou de clapet anti-retour. L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de surpresseur sur site. Il est cependant nécessaire qu'un dispositif anti-retour d'eau sur le réseau d'eau potable soit mis en place d'ici le 31/03/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises, pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j.

Constats :

La consommation d'eau de 2021 et de 2022 ne peut pas être facilement évaluée à partir des relevés de compteurs du fait de données incohérentes. La quantité d'eau consommée entre le 20/03/2023 (dernier relevé de compteur du fournisseur) et le jour de la visite est de 117 m³. L'exploitant indique que la période des vendanges étant terminée, la consommation d'eau sera faible d'ici la fin d'année.

Un système « canne moog » de nettoyage à la vapeur des cuves a été acquis en 2023 (plus faible consommation d'eau). Ce même système avait été acquis auparavant pour les fûts. Il n'y a pas de système de réfrigération en circuit ouvert (pompe à chaleur air/air).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

NC2_2023 - Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.4 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée, en période d'activité, tous les mois ou conformément aux conditions de rejet prévues à l'article 5.5 b, ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : Les volumes rejetés ne sont ni évalués ni mesurés.
L'exploitant doit évaluer mensuellement le volume de ses rejets aqueux dès le 30/11/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

NC3_2023 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.9 de l'annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j. Une mesure des concentrations de ces polluants est effectuée, à la demande de l'inspecteur des installations classées, et aux frais de l'exploitant, par un organisme agréé.
Constats : Malgré la demande explicite de l'inspection par courriel du 05/09/2023 avant la visite, l'exploitant n'a pas réalisé de mesures de concentration des différents polluants dans ses rejets aqueux.
L'exploitant doit réaliser des analyses de rejets lors de la prochaine période de soutirage de printemps sur les paramètres : débit, pH, DCO, DBO5 et MES. Les résultats seront transmis à l'inspection d'ici le 15/05/2024. Des prélèvements et analyses seront également à réaliser pour les vendanges de 2024. Les résultats seront transmis à l'inspection d'ici le 31/10/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre de suite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article 5.5 de l'annexe</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (NFT 90-008) : 4-8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ; - température : < 30° C. <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Le raccordement à une station d'épuration collective n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. Tout raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin minimales, des effluents déversés au réseau.</p> <p>Lorsque ces caractéristiques ne peuvent être précisées et que le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau ne peuvent dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l - DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l - DB05 (NFT 90-103) : 800 mg/l <p>[...] Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté un courrier adressé à la mairie du 22/02/2017 indiquant, en complément au permis de construire, que les effluents de caves subissent un prétraitement par dégrillage avant rejet au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Il ne dispose pas d'une convention spéciale de déversement précisant les valeurs limites d'émission en polluant et les débits maximum.</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection une convention/autorisation spéciale de déversement d'ici le 30/06/2024 précisant les caractéristiques maximales des effluents (volume, concentration, flux).</p> <p>En l'absence d'analyse, l'inspection n'a pu conclure sur la conformité des rejets.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : lettre de suite</p>